

**STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL
UFOLEP ESSONNE
APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 14 NOVEMBRE 2013**

Préambule : Les présents statuts ont été révisés conformément aux statuts nationaux adoptés en assemblée générale du Grau du roi du 19 au 21 avril 2013.

**TITRE I
OBJET - COMPOSITION**

Article 1er

Il est constitué dans le département de l'Essonne une association déclarée suivant la Loi du 1er juillet 1901, dite Comité Départemental de l'Essonne de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.), conformément aux statuts de l'U.F.O.L.E.P. nationale.

Conformément à l'article 1 des statuts nationaux, il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, sur le territoire considéré et notamment dans une perspective de développement durable :

- a) En organisant et promouvant toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens.
- b) En suscitant, en organisant et contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- c) En donnant à chacun, sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature.
- d) En propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée, et respectueuse de l'environnement et de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « tous les sports autrement ».



- e) En prolongeant l'action de l'USEP
- e) En contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques du département.
- f) En assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé par décision du Comité directeur à :

8 allée Stéphane Mallarmé
BP 58
91002 EVRY CEDEX

Il peut être commun à celui de la fédération départementale de la LIGUE de l'Enseignement.

Il peut être transféré dans une autre commune du département sur décision du comité directeur validée à la plus prochaine assemblée générale

Le Comité départemental de l'UFOLEP de l'Essonne est le seul organe de déconcentration reconnu de l'UFOLEP.

Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale, adaptés à l'échelon du département (art. 8 des statuts nationaux).

Il peut participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité départemental USEP.

Il est membre du comité départemental olympique et sportif.

Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures départementales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques du département.

Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la ligue de l'enseignement départementale et le comité départemental UFOLEP.

Article 2

Le comité se compose :

- De toutes les associations du département pratiquant des activités physiques, sportives et de pleine nature dans les conditions prévues par l'article L131.3 du code du sport et régulièrement affiliées à l'UFOLEP.
- Des autres personnes morales régulièrement affiliées.



- Des membres d'honneur, donateurs et membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur départemental

Article 3

L'affiliation à la fédération peut être refusée, par le comité directeur, à une personne morale constituée pour la pratique des disciplines conforme à l'objet général de l'UFOLEP, si l'organisation de cette personne morale n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

Les associations sportives affiliées et leurs membres actifs contribuent au fonctionnement de l'UFOLEP :

- Pour les associations sportives, par le paiement d'une cotisation annuelle, (droit d'affiliation)
- Pour les membres actifs des associations sportives par le paiement d'une licence, (droit d'adhésion).

Les autres personnes morales affiliées et leurs membres actifs contribuent au fonctionnement de l'UFOLEP :

- Pour les personnes morales, par le paiement d'une cotisation annuelle, (droit d'affiliation).
- Pour leurs membres, par le paiement d'un droit de participation.

Le montant de chacun de ces droits est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur départemental.

Article 5

La licence, prévue à l'Article L 131.6, (1^{er} paragraphe), du code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de l'UFOLEP.

- La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de l'UFOLEP. Il s'engage dès lors, à respecter l'ensemble des règlements fédéraux relatifs à la pratique sportive, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. Elle lui donne également le droit d'être candidat aux instances dirigeantes dans les conditions suivantes :
 - Etre âgé de 18 ans révolus à la date du vote pour les instances nationales et de 16 ans pour les instances départementales et régionales.
 - Ne pas avoir été condamné à une peine faisant obstacle à l'inscription sur les listes électorales.



- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août. La licence UFOLEP est unique. Elle diffère seulement en fonction de l'âge du pratiquant, (adultes, jeunes, enfant).
- Le refus de délivrance d'une licence ne peut intervenir que par décision motivée du comité directeur départemental UFOLEP.
- La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motifs disciplinaires, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de l'UFOLEP.
- Un Ufolépien qui s'est vu retirer sa licence ou qui ne l'a pas renouvelée perd ses droits.
- Certaines activités de l'UFOLEP, définies par le règlement intérieur, peuvent être ouvertes à des non licenciés, sous réserve de leur délivrer un titre de participation qui peut donner lieu à perception d'un droit. La participation de non licenciés à ces activités doit en outre être subordonnée au respect, par les intéressés de certaines conditions en vue de garantir leur santé ainsi que la sécurité des tiers.

Article 6

La qualité de membre de l'UFOLEP se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée pour non paiement des cotisations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, et pour motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires
- Par le décès

TITRE II **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 7

Elle se compose des représentants dûment mandatés des associations sportives, affiliées à l'UFOLEP, ayant leur siège social dans le département.



Ces représentants mandatés sont élus par les assemblées générales des associations sportives affiliées au scrutin uninominal à deux tours et disposent, chacun, d'un nombre de voix égal au nombre de licences qu'ils représentent, licences régulièrement enregistrées entre le 1 septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 licence = 1 voix)

Ces voix peuvent être réparties, lors des différents votes, par les représentants mandatés.

Article 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes.

Elle est convoquée par le président. La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question (s) ayant motivé la demande.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'UFOLEP départementale

Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent ainsi que les tarifs statutaires, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle vote le montant des cotisations dues par ses membres sur proposition du comité directeur

Pour valablement délibérer, en assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale doit être composée d'au moins le tiers des membres en exercice et représentant au moins le quart des voix. En ce qui concerne les assemblées générales ordinaires aucun quorum n'est requis.

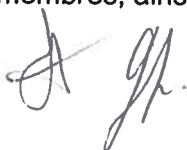
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Elle désigne les représentants aux assemblées générales régionale et nationale. Le comité directeur définit les mandats de ses représentants.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sur la proposition du comité directeur elle adopte le règlement intérieur,

Les procès verbaux des Assemblées Générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux membres, ainsi qu'aux comités directeurs national et régional.



TITRE III **ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

SECTION I **LE COMITE DIRECTEUR**

Article 9

Le Comité Départemental est administré par un comité directeur de 9 à 25 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité.

Le comité directeur doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles.

Le médecin n'est pas obligatoire.

Peuvent être élues au comité directeur, conformément à l'article 5-§1 des présents statuts, les personnes licenciées à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus au jour de l'élection.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à l'exception des bulletins blancs et nuls.

Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire avant le 31 mars de l'année qui suit les jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée restante du mandat, lors de l'Assemblée Générale suivante par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions

Le calendrier électoral et les modalités de déroulement des opérations électorales sont définis et publiés dans le règlement de l'assemblée générale

Article 10

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur : les personnes telles que définies à l'article 5-§1 des présents statuts



Les candidat(e)s au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention « candidat (e) sortant (e) ».

(Le bulletin de vote portera mention du nombre de postes femmes et hommes à pourvoir).

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés des Associations UFOLEP

Article 11

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix,
2. Les deux tiers des représentants mandatés composant l'Assemblée Générale doivent être présents.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

Article 12

Le Comité Directeur :

- Met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale.
- Etablit et gère le budget départemental.
- Procède à l'affiliation des associations dont il contrôle la compatibilité des statuts avec ceux de l'UFOLEP.
- Délivre et homologue les licences
- Veille à l'application :
 - Des statuts et règlements généraux de l'UFOLEP
 - Des conventions et protocoles conclus par l'UFOLEP nationale avec les autres fédérations ou unions
- Prévoit les récompenses
- Tient les registres des réunions statutaires

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Comité Départemental ; la convocation est obligatoire, lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le Comité Directeur Départemental ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.



Le Président du Comité Départemental USEP ou son représentant, ainsi que le Président de la fédération départementale de la LIGUE de l'Enseignement ou son représentant, peuvent assister avec voix consultative aux travaux du Comité Directeur départemental de l'UFOLEP.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Un exemplaire est transmis au Comité Régional de l'UFOLEP, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP

SECTION II

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 14

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le (la) président (e) de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :

- Elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- Les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15

Au cours de la réunion qui suit l'Assemblée Générale Départementale ayant procédé à l'élection du Comité Directeur, celui-ci élit en son sein parmi les membres majeurs, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur. Il est souhaitable que ce bureau comprenne un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles.

Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur départemental qui statuera.

Article 16

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il représente le Comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut, non seulement représenter le Comité Départemental, mais aussi agir en son nom, à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales départementales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de la fédération, des organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'un de ces établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



SECTION III **AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP**

Article 19

Le Comité Directeur Départemental est secondé dans sa tâche par des Commissions administratives et sportives dont il détermine la composition, désigne et révoque les membres.

A l'exception de la Commission de Contrôle des Finances, si elle existe, de la commission départementale de surveillance des opérations électorales et des Commissions Disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres Commissions sont responsables de leur action devant le Comité Directeur.

| |
|--|
| <h3><u>TITRE IV</u> <u>DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES</u></h3> |
|--|

Article 20

Le comité départemental est titulaire d'un compte bancaire dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Le montant des droits d'affiliations, licences, cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les participations financières accordées par l'UFOLEP nationale, et par la fédération départementale de la LIGUE de l'Enseignement
- Le produit des manifestations qu'il organise,
- Les aides financières, matérielles et en personnel :
 - de l'Etat,
 - des collectivités territoriales,
 - des établissements et autres organismes,
 -

Tout autre produit autorisé par la loi.



TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITE

Article 21

Les projets des statuts (et du règlement intérieur, s'il existe) du Comité Départemental UFOLEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être agréés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale départementale. Ils ne sont exécutoires qu'à ces conditions.

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur Départemental ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 23

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Départemental et convoquée spécialement à cet effet, ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 24

En cas de dissolution du Comité Départemental, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Jacques Collet

Le Trésorier,
J. L...